



Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 28 mars 2018

relatives à l'utilisation d'Internet et des technologies numériques

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) ;

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et son règlement du 19 avril 2016 ;

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et son règlement du 27 juin 1995 (RESS) ;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;

Vu le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;

Vu l'ordonnance du 20 août 2002 relative à la surveillance de l'utilisation d'Internet par le personnel de l'Etat ;

Vu les directives de la Chancellerie d'Etat du 30 mars 2015 relatives à l'information et à la communication (DirInf) ;

Vu le guide d'utilisation des médias sociaux de la Chancellerie d'Etat ;

Vu le concept MITIC adopté par le Conseil d'Etat le 9 mai 2017 ;

Edicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les présentes directives ont pour but de réglementer l'utilisation d'Internet et des technologies numériques à l'école. Elles règlent également la publication de données sur Internet par les écoles et leur personnel.

² Elles s'appliquent au personnel et aux écoles de la scolarité obligatoire et du degré secondaire supérieur qui dépendent de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg (ci-après: la Direction).

Art. 2 Définitions

¹ Par filtrage de contenu, on entend un dispositif technique permettant d'éviter que les élèves ne soient accidentellement confrontés sur Internet à des contenus illicites ou inappropriés.

² Par donnée, on entend une information, par exemple sous forme de texte, de son, d'image fixe (illustration, photographie), de séquence vidéo, etc.

³ Par métadonnée, on entend une donnée servant à définir ou décrire une autre donnée, par exemple le nom d'un fichier, la géolocalisation d'une photographie ou sa date de prise de vue.

⁴ Par publication sur Internet, on entend la publication de données sur les sites Internet des écoles, sur les réseaux sociaux et plus généralement sur n'importe quel site Internet, ainsi que toute publication en lien avec des activités scolaires effectuées dans le cadre scolaire sous forme notamment d'excursions, de courses d'école, de classes vertes, de semaines thématiques, de voyages d'étude, de camps, de journées sportives ou culturelles, etc.

2. Utilisation d'Internet

Art. 3 Principes

¹ Pour la publication de données sur Internet, les plateformes mises à disposition par le Canton sont à privilégier.

² La publication de données personnelles nécessite toujours le consentement explicite, préalable et volontaire de la personne concernée (art. 10 al. 1 let. c LPrD).

³ Les données personnelles sont supprimées à l'échéance de la durée maximale de publication (art. 4).

⁴ Des informations confidentielles ne doivent pas se trouver sur des serveurs accessibles au public. Elles doivent toujours être sécurisées contre des accès illicites.

Art. 4 Données personnelles des élèves

¹ En début de chaque année scolaire, la direction de l'établissement informe les élèves et/ou leurs parents¹ de son intention d'effectuer des prises de vues des élèves et/ou de publier sur Internet des données des élèves (par exemple travaux d'élèves, vidéos, photographies) et demande un consentement spécifique, en indiquant la durée maximale de la publication. L'article 12 al. 3 est réservé.

² Il est recommandé à l'établissement d'établir une charte d'utilisation et de la faire signer par l'élève et/ou ses parents, afin d'informer et de sensibiliser les élèves et leurs parents aux dangers qui y sont liés (art. 109 al. 4 RLS).

³ Sur simple demande d'un élève ou de ses parents, les données de cet élève sont retirées du site Internet de l'établissement et de toute autre publication sur Internet dont il est responsable. La demande n'a pas

¹ Sont considérés comme parents les personnes ou la personne qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un ou d'une élève (art. 28 al. 1 LS).

besoin d'être motivée. Le floutage d'un élève sur une photographie ou une séquence vidéo, de sorte à le rendre non reconnaissable, est considéré comme un retrait.

Art. 5 Données personnelles des enseignant-e-s et du personnel administratif

¹ Pour le personnel enseignant, les données suivantes peuvent être publiées : nom, prénom, fonction, disciplines enseignées, adresse de courriel professionnelle. Toute publication supplémentaire nécessite le consentement explicite et volontaire de la personne concernée.

² Pour le personnel administratif (membres de la direction et de l'administration, enseignant-e-s ayant une fonction particulière), le numéro de téléphone professionnel et les heures de présence peuvent être ajoutés.

Art. 6 Plateformes de tierces parties

¹ La création de comptes utilisateurs ou de profils au nom des élèves sur des plateformes tierces (réseaux sociaux, etc.), y compris pour des activités d'apprentissage, est interdite. Sont réservées les plateformes reconnues officiellement par la Direction.

² Les projets pédagogiques intégrant les réseaux sociaux nécessitent l'autorisation de la direction de l'établissement. Pour ces projets, des comptes anonymisés /pseudonymisés doivent être exclusivement utilisés.

³ Le stockage et l'échange des données personnelles et administratives ne sont autorisés qu'au moyen des prestations officielles agréées par le canton.

⁴ Il est interdit de publier des données personnelles sur les réseaux sociaux.

Art. 7 Communication avec les parents et les élèves

¹ Dans le cadre des activités quotidiennes de l'école, la direction de l'établissement ainsi que les enseignant-e-s sont tenus d'utiliser les prestations officielles mises à leur disposition par le canton (courrier électronique officiel) pour la communication avec les élèves et leurs parents lorsque des technologies Internet sont utilisées. Une telle communication via d'autres moyens électroniques, notamment ceux qui nécessitent la création de profils sur des plateformes tierces est interdite.

² Dans le cas où un enseignant ou un groupe d'enseignants doit communiquer de manière rapide avec d'autres enseignants ou personnes externes, par exemple lors de camps de ski, de voyage d'études ou d'activités particulières dans le cadre scolaire, l'utilisation d'une plateforme ou d'un outil de tierces parties peut être autorisée par la direction de l'établissement. Il en va de même pour les élèves en situation de handicap qui dépendent de ce genre de moyens pour communiquer dans le cadre scolaire.

³ La fourniture d'adresses de courrier électronique aux élèves de moins de 14 ans n'est autorisée que pour un usage pédagogique. Dès l'âge de 14 ans jusqu'à 18 ans, les informations peuvent être envoyées à l'élève, parallèlement aux parents. Pour la création d'adresses de courriel des élèves, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) les adresses de courriel ne sont attribuées aux élèves qu'au moyen des prestations de courriel fournies par le canton ;

-
- b) la direction de l'établissement informe les parents de la création de telles adresses ;
 - c) les parents ont la possibilité d'accéder au compte de courrier électronique de leur enfant mineur ;
 - d) la direction de l'établissement et les enseignants ne peuvent avoir accès aux comptes de courriel des élèves qu'après le consentement écrit des parents.

⁴ Les données sensibles et/ou confidentielles ne doivent pas être transmises par courriel.

⁵ Sont réservés les cas d'urgence (par exemple : accident d'un élève), dans lesquels tous les moyens doivent être mis en œuvre pour atteindre les parents et les élèves. À cet effet, les numéros de téléphone portable des élèves peuvent être récoltés en prévision, avec l'accord explicite et volontaire des parents et/ou de l'élève.

Art. 8 Filtrage de contenu

¹ Afin d'éviter que les élèves ne soient confrontés sur Internet à des contenus illicites ou inappropriés (violents, incitant à la haine raciale ou à caractère pornographique) dans le cadre scolaire, la mise en place d'un filtrage de contenu sur la connexion Internet des établissements est obligatoire.

² Les règles du filtrage sont déterminées par le Bureau MITIC de la Direction.

3. Sites Internet des écoles

Art. 9 Principes

¹ Les règles cantonales en matière de publication de sites Internet s'appliquent. Chaque établissement a le choix en ce qui concerne l'identité visuelle de son site Internet (art. 6 let. b DirInf).

² Les sites des écoles sont clairement identifiés comme appartenant à une école publique, au moyen d'un pied de page standardisé avec mention « École publique de l'État de Fribourg ». Les établissements du degré secondaire 2 font, de plus, figurer dans le pied de page de leur site Internet le logo de l'État de Fribourg avec marge minimale.

³ La plateforme mise à disposition par le Canton pour la publication des sites Internet des établissements est privilégiée.

Art. 10 Responsabilités

¹ La publication d'un site Internet engage la responsabilité de la direction de l'établissement, qui doit veiller à ce que celle-ci ne porte pas atteinte à la personnalité de tiers et respecte la législation sur la protection des données ainsi que les droits d'auteur (cf. l'art. 109 al. 2 RLS).

² La direction de l'établissement est responsable du contenu des commentaires publiés sur son site Internet (art. 109 al. 3 RLS).

³ La direction de l'établissement s'assure que les données publiées sont à jour.

Art. 11 Informations de portée générale

¹ Les informations de portée générale sur l'école fribourgeoise doivent figurer sur les sites des services de l'enseignement.

² Les informations pratiques communes à toutes les écoles (calendriers scolaires, bases légales, etc.) sont publiées de sorte que les écoles puissent les afficher sur leur site Internet sans avoir besoin de les saisir une nouvelle fois. À cet effet, l'utilisation de formats normalisés est recommandée (API standards).

Art. 12 Informations spécifiques à l'établissement

¹ Pour les écoles disposant d'un site Internet, les informations suivantes doivent être publiées, sans restriction d'accès :

- a) nom officiel complet de l'établissement,
- b) présentation générale (y compris adresse, courriel et numéros de téléphone),
- c) présentation de l'administration et du personnel, organigramme (y.c. impressum, mentions légales),
- d) adresse de contact,
- e) plan de situation, plan d'accès,
- f) règlements de l'établissement,
- g) calendrier scolaire, y compris les particularités de l'établissement,
- h) informations sur les transports scolaires, si existants,
- i) liens officiels.

² Les informations suivantes peuvent être publiées, sans restriction d'accès :

- a) liste des enseignants (l'art. 5 est réservé),
- b) horaire(s) de l'école,
- c) services mis à disposition par l'établissement (y.c. conseil en orientation professionnelle),
- d) informations sur cours à options et cours facultatifs propres à l'établissement,
- e) formulaires spécifiques à l'établissement,
- f) activités actuelles, dates importantes,
- g) informations sur l'accès à l'établissement par les transports publics (horaires, lignes, etc.),
- h) informations sur l'offre d'accueil extrascolaire,
- i) comptes rendus d'activités scolaires (manifestations d'écoles ou de classes, spectacles et fêtes organisés par l'école, semaines thématiques, excursions, camps verts ou de ski, journées de ski, course d'école, voyage d'études, travaux d'élèves anonymisés),
- j) charte de l'établissement.

³ Les informations suivantes peuvent être publiées. Cependant leur accès ne doit être possible qu'après avoir saisi l'identifiant comme personne autorisée (mot de passe, par exemple) :

- a) galeries de photographies,

-
- b) séquences vidéos,
 - c) horaire personnel des enseignant-e-s et des élèves,
 - d) listes de classes ou d'élèves. Des mesures adéquates doivent être prises pour éviter toute diffusion inappropriée de ces listes.

Les articles 3, 4 et 5 sont réservés.

Art. 13 Liens vers des sites externes et mesures techniques

¹ Les liens vers d'autres sites sont à traiter avec prudence. Il faut clairement indiquer, le cas échéant, que les sites liés ne sont pas sous la responsabilité de l'entité qui publie le site. Ces liens sont à contrôler régulièrement et à éliminer dès qu'il y a un doute sur le contenu.

² Lors de recherches ou d'affichage de données tirées d'un annuaire, les sites Internet doivent limiter le nombre des résultats affichés, afin d'empêcher la récolte de données en masse.

³ Pour les photographies et autres médias (vidéo, etc.), il ne faut pas associer au fichier des métadonnées qui permettent l'identification des personnes de manière directe ou indirecte (par exemple lorsque le nom du fichier permet d'identifier la personne).

Art. 14 Registre des sites Internet des établissements

¹ Les Services de l'enseignement (SEnOF et DOA) tiennent un registre des sites Internet des établissements.

² L'établissement annonce sans délai au Centre de compétences Fritic la publication ou la suppression de son site Internet, ainsi que les changements de l'adresse du site (art. 109 al. 1 RLS).

4. Publication sur les réseaux sociaux

Art. 15 Présence des établissements sur les réseaux sociaux

¹ Les établissements qui utilisent les réseaux sociaux pour leur communication se conforment au Guide d'utilisation des médias sociaux de la Chancellerie.

² L'article 10 est applicable par analogie.

Art. 16 Utilisation des réseaux sociaux par les collaborateurs et collaboratrices

¹ L'utilisation des réseaux sociaux par le personnel des écoles est régie par le Guide d'utilisation des médias sociaux de la Chancellerie, chapitre 2.

² Le personnel des écoles est rendu attentif aux conséquences de ses publications, dans le cadre professionnel comme dans le cadre privé. Une certaine retenue est de mise, en raison du caractère éducatif et exemplaire du comportement du personnel des écoles.

³ L'utilisation des réseaux sociaux sur le lieu de travail est réservée à des fins professionnelles. Toutefois, l'utilisation occasionnelle des médias sociaux à des fins privées est tolérée, dans les limites résultant de l'obligation de service de consacrer tout son temps à son travail (art. 58 al. 1 LPers).

5. Autres dispositions

Art. 17 Réseaux sans fils (Wi-Fi)

Lors de l'installation de réseaux sans fils dans l'établissement, la direction s'assure que l'accès à ces réseaux soit sécurisé. Conformément à l'article 8, le filtrage de contenu y est activé.

Art. 18 Surveillance et contrôles

¹ L'Ordonnance du 20 août 2002 relative à la surveillance de l'utilisation d'Internet par le personnel de l'Etat s'applique au personnel des écoles. Les contrôles prévus dans cette ordonnance sont ordonnés par la Direction.

² Les violations constatées aux présentes directives sont annoncées au supérieur hiérarchique.

³ Les sanctions et mesures prévues par la législation scolaire et sur le personnel de l'Etat sont réservées.

5. Dispositions finales

Art. 19 Abrogation

Les directives de la Direction du 1^{er} janvier 2006 concernant la publication de données personnelles par Internet sont abrogées.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2019.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur